



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
Unité CPER-Aides aux Filières et aux Exploitations
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D2013 -11
du 6 mars 2013**

DOSSIER SUIVI PAR ANNE-MARIE LEPAINGARD
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : prénom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRIMER, MAAF, UNICID, IDAC, FEDERATION
NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE,
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLAS, JEUNES AGRICULTEURS, CONFEDERATION
PAYSANNE, COORDINATION RURALE, APCA, CONSEILS
REGIONAUX, INAO.

MISE EN APPLICATION : CAMPAGNE 2013-2014
(1^{ER} AOUT 2013 – 31 JUILLET 2014)

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE A LA PLANTATION DE VERGERS DE FRUITS A CIDRE POUR LA
CAMPAGNE 2013-2014

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89, articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
- Décision de la Commission Européenne relative à l'aide d'Etat n°484/2007 du 15 janvier 2008,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé Vins en date du 20 février 2013.

MOTS-CLES : VERGER - CIDRE - PLANTATION - ARRACHAGE

RESUME :

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*), une aide aux investissements de replantation de vergers de fruits à cidre est mise en place sur le territoire national.

Elle s'applique aux plantations de la campagne 2013-2014; son montant est différencié selon qu'il s'agit d'une opération d'arrachage/replantation ou d'une opération de plantation nette.

OBJECTIF DE LA MESURE :

Elle a pour objectif de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole ainsi que de faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*).

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre sur le territoire national.

L'aide est fixée à 2 000 €/ha pour les plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage et à 1 000 €/ha pour les autres cas.

I – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE A LA PLANTATION :

I – 1 Exploitants et opérations éligibles :

a) Exploitants

Sont éligibles à l'aide à la plantation les exploitants de vergers de fruits à cidre :

- contractualisant avec une entreprise de transformation, bénéficiant d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et dont la surface globale des vergers atteint au moins 4 hectares après plantation.

ou

- disposant d'un atelier dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" (issus de la production de leurs propres vergers). Ces exploitants doivent par ailleurs avoir signé un contrat de suivi œnologique.

L'exploitation doit répondre aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type PSM (prêts spéciaux de modernisation), MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), ou PPVS (prêts aux productions végétales spéciales) couvrant des plantations pour la campagne 2013/2014.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02) et, notamment les entreprises soumises à une procédure collective,
- Qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

b) Opérations subventionnées

Les exploitants doivent planter les variétés suivantes :

- les variétés reprises en annexe 1 figurant sur l'une au moins des listes suivantes :
 - variétés inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des variétés du CTPS ;
 - variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP Bretagne ou Normandie ;
 - variétés recommandées par les arrêtés du 20/04/1967 et du 30/05/1980.

Et

- les variétés autorisées dans les cahiers des charges AOC, dans le cas particulier des plantations destinées à des AOC cidricoles,

Dans le cas d'une demande accompagnée d'un engagement d'arrachage, l'exploitant devra arracher, avant le 31/07/2019, une surface équivalente à celle plantée.

L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

Cet engagement peut être pris par un autre exploitant que l'exploitant demandeur de l'aide et peut être cédé.

A cet égard, en cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à ce que l'obligation d'arrachage soit respectée avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.

Des modifications portant sur les références des parcelles visées par l'engagement d'arrachage pourront être soumises à l'acceptation de FranceAgriMer, sous réserve du respect des autres conditions de la présente décision.

En cas de non respect de l'engagement d'arrachage, le bénéficiaire de l'aide s'engage à reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

I – 2 Superficie éligible, seuils :

La demande d'aide à la plantation portera sur un minimum de 1 ha et un maximum de 10 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi inter-rang.

Les vergers plantés ou faisant l'objet d'un engagement d'arrachage devront comporter une densité d'au moins 80 arbres par hectare, la superficie retenue pour apprécier ce critère étant définie comme stipulé ci-dessus.

I – 3 Montant de l'aide à la plantation, enveloppe budgétaire et contingents de surfaces :

Le montant maximum de l'aide à la plantation est fixé à 2 000 €/ha pour les plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage et à 1 000 €/ha pour les autres cas.

L'enveloppe budgétaire pour la campagne 2013/2014 est limitée à 250 000 €.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire, la sélection des demandes se fera sur la base des critères de priorité pris dans l'ordre suivant :

1. les demandes accompagnées d'un engagement d'arrachage,
2. les demandes présentées par des jeunes agriculteurs en phase d'installation (*plan de développement de l'exploitation validé*),
3. les exploitations disposant, avant plantation, des plus petites surfaces en verger cidricole.
4. date de dépôt des dossiers auprès de FranceAgriMer.

La sélection des demandes, sur ces bases, sera validée par un groupe de travail constitué de l'Administration et des représentants de la filière.

II- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES :

Les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées ci-après.

Le tableau ci-dessous synthétise, selon la qualité du demandeur (JA ou Aîné) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs confondus (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités Territoriales, ...) :

	<u>J.A.</u>	<u>Non J.A.</u>
Zones défavorisées <i>Règlement (CE) n°1698/2005.</i>	60 %	50 %
Autres zones ¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

III – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

III – 1 Constitution et dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer :

La demande d'aide (formulaire CERFA n°14741) doit être adressée à **FranceAgriMer, Unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations, 12 rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex**, au plus tard le 15 novembre 2013 cachet de poste faisant foi.

Tout dossier adressé après cette date sera rejeté, ainsi que tout dossier incomplet.

Le dossier de demande d'aide à la plantation comporte impérativement les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide (formulaire CERFA n°14741) signé par l'exploitant demandeur ou son représentant légal, accompagné de l'engagement d'arrachage le cas échéant,
- Le RIB du demandeur,
- L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation et pour chaque parcelle faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, ou des documents équivalents permettant de localiser les parcelles avec leurs références cadastrales.
- Pour les exploitants livrant à la transformation :
 - . Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la plantation,
 - . Pour les parcelles avec engagement d'arrachage, un avenant au contrat de livraison en cours signé par les parties contractantes, précisant l'achèvement des livraisons avant le 31/07/2019, pour une superficie équivalente aux superficies concernées par l'engagement d'arrachage,
 - . Justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique.
- Pour les exploitants disposant d'un atelier de transformation :
 - . Pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl «équivalent cidre» issus de la production des vergers de l'exploitation,
 - . Contrat de suivi œnologique.

III – 2 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur :

Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception en précisant le cas échéant les pièces manquantes qui devront être produites dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le demandeur du courrier de FranceAgriMer.

Tout dossier non complété dans ce délai sera rejeté.

A noter, toutefois, que caractère complet du dossier est apprécié sur la base des pièces transmises au plus tard à la date limite du 15 novembre 2013 susmentionnée (cachet de la poste faisant foi).

Dans ces conditions, l'envoi tardif d'un dossier qui s'avérerait incomplet peut placer le demandeur dans l'impossibilité d'adresser les pièces manquantes cette date limite.

Après vérification de la compatibilité de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire FranceAgriMer adresse aux demandeurs une décision attributive de l'aide, qui constitue l'autorisation de commencement des travaux (ACT), accompagnée d'un formulaire de demande de paiement, ou, le cas échéant, leur notifie le rejet motivé de leur demande.

Cette décision précise également que les travaux doivent être achevés au 31 juillet 2014 en ce qui concerne les plantations et au 31 juillet 2019 pour l'arrachage.

III – 3 Plantation et contrôle des parcelles plantées :

La plantation doit être réalisée postérieurement à la date d'autorisation de commencement des travaux.

Avant paiement des aides, FranceAgriMer fait procéder, selon des modalités qui seront définies à l'issue d'une analyse de risques du dispositif, à des contrôles sur place visant à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, du paiement de l'investissement par le bénéficiaire, de l'état d'entretien des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, de la conformité avec la demande d'aide et, de la concordance des superficies déclarées.

Pour les travaux de plantation, seules les factures acquittées par le fournisseur éditées et payées entre la date d'ACT et le 30 septembre 2014 sont éligibles. A défaut de factures acquittées, la justification du paiement pourra être apportée par la fourniture de la copie des factures accompagnées du relevé de compte faisant apparaître leur débit.

Les dépenses prises en compte concernent l'achat de plants, les fournitures nécessaires à la plantation ainsi que les travaux de préparation du sol, de plantation et, le cas échéant, d'arrachage. Les travaux relatifs à la préparation du sol et à la plantation sont pris en compte forfaitairement à hauteur de 2 500 €/ha Pour ce qui concerne l'arrachage ce forfait est de 1 500 €.

III – 4 Contrôle des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage :

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la visite sur place des agents de FranceAgriMer. Les bénéficiaires sont invités à signaler à FranceAgriMer leur intention d'arracher au moins un mois avant la date prévue pour l'arrachage afin que le déplacement des agents de contrôle puisse être organisé. Cette visite a notamment pour objectif de vérifier l'état d'entretien des parcelles faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, la conformité avec la demande d'aide et la concordance des superficies déclarées.

Les arrachages doivent être réalisés et notifiés au Service Territorial de FranceAgriMer compétent pour la région concernée, avant le 31 juillet 2019. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses. A défaut, le bénéficiaire perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide et doit reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

IV – VERSEMENT DE L'AIDE :

Le demandeur doit transmettre au plus tard le 30 septembre 2014 à **FranceAgriMer, Unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations, 12 rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex** la demande de paiement (formulaire CERFA n°14899), transmise avec la décision attributive de l'aide, accompagnée des justificatifs de la plantation précisés dans la demande de paiement.

Au-delà de cette date, il perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide.

Après instruction de la demande de paiement et réalisation des contrôles sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

Un état récapitulatif des paiements effectués pour la campagne est adressé à l'UNICID. Cet état reprend, pour chaque bénéficiaire, les superficies retenues, le montant de l'aide attribuée ainsi que la date du paiement.

V – DATE D'APPLICATION :

La présente décision s'applique aux opérations de la campagne 2013-2014.

Le Directeur général

Fabien BOVA

ANNEXE 1

1/2

LISTE DES VARIETES ELIGIBLES

- 1- Inscrites au CTPS
- 2- En cours d'inscription au CTPS
- 3- Fruits à cidre utilisables pour l'élaboration sous IGP Bretagne ou Normandie
- 4- Fruits à cidre recommandés par arrêtés du 20/04/1967 et du 30/05/1980

1	Amère nouvelle	40	Doux évêque jaune	79	Orpolin
2	Amère Saint Jacques	41	Doux Joseph	80	Passé reine
3	Antoinette	42	Doux Lozon	81	Peau d'âne
4	Armagnac	43	Doux Veret de Carrouges	82	Petit amer
5	Avalou Belein	44	Egyptia	83	Petit jaune
6	Avrolles	45	Fil jaune	84	Petite sorte du Parc Dufour
7	Barbarie	46	Frequin rouge	85	Pomme de Bouet
8	Bedan	47	Germaine	86	Pomme de cheval
9	Belle fille de la Manche	48	Glenon	87	Pomme de Moi
10	Bergerie de Villerville	49	Grise Dieppois	88	Pomme du verger
11	Binet blanc doré	50	Groin d'âne	89	Prat Yeot
12	Binet rouge	51	Gros bois de Bayeux	90	Rambeau / Rambault
13	Binet violet	52	Gros doux	91	Renao
14	Bisquet	53	Gros oeillet	92	René Martin
15	Blanc carré	54	Guillevic	93	Roquet rouge
16	Blanchet	55	Guyot Roger	94	Rouge de Trèves
17	C'Huero Briz	56	Herbage sec	95	Rouge Duret
18	Carisi	57	Jaune de Vitré	96	Rouget de Dol
19	Cartigny	58	Jeanne Renard	97	Rousse de l'Orne
20	Charge souvent	59	Joly Rouge	98	Rousse de la Sarthe
21	Chevalier jaune	60	Judin	99	Saint Martin
22	Chuero Ru Bihan	61	Judor	100	Saint Philbert
23	Chuero Ru Mod Koz	62	Juliana	101	Sauvageon Barré
24	Cidor	63	Kermerrien	102	Sebin blanc
25	Cimetière de Blangy	64	Locard blanc	103	Solage à Gouet
26	Clos Renaux	65	Locard vert	104	Stang Ru
27	Clozette douce	66	Maltot	105	Taureau
28	Cossa	67	Marie Ménard	106	Teint frais
29	Crollon	68	Mariennet	107	Tesnières
30	Cul d'Oisan	69	Marin Onfroy Gros	108	Tête de brebis
31	Dello	70	Marseigna	109	Treujenn Hir
32	Diot roux	71	Mettais	110	Douce de l'Avent
33	Domaines du Calvados	72	Monnier dur	111	Fréquinette
34	Douce Bloc Hic	73	Moulin à vent du Calvados	112	Argile rouge bruyère
35	Douce Coet Ligné	74	Muscadet de Dieppe	113	Blanc sùr
36	Douce Moen	75	Muscadet petit de l'Orne	114	C'Huero Ru
37	Doux au Gobet	76	Noël des champs	115	Domaine(s)
38	Doux Corier	77	Normandie blanc	116	Doux Normandie
39	Doux évêque Briz	78	Omont	117	Frequin rouge petit

ANNEXE 1

2/2

LISTE DES VARIETES ELIGIBLES

- 1 Inscrites au CTPS
- 2 En cours d'inscription au CTPS
- 3 Fruits à cidre utilisables pour l'élaboration sous IGP Bretagne ou Normandie
- 4 Fruits à cidre recommandés par arrêtés du 20/04/1967 et du 30/05/1980

118	Judith	158	Doux Coursier	198	Bérat Rouge
119	Marin Onfroy	159	Doux Crasseux Doux d'Août	199	Calard
120	Moulin à vent	160	Doux d'Août	200	Coeur Dur
121	Peau de chien	161	Doux de la Cloture	201	Coing
122	Pomme de mai	162	Doux Evêque précoce	202	Doux à l'Agnel
123	Rouget de Dol gros	163	Doux Melinair	203	Fagottier
124	Sebin	164	Estec Rose	204	Fertile de Falaise
125	Tardive de la Sarthe	165	Fil Jaune	205	Frequin Strie
126	Binet blanc	166	Gilet Rouge	206	Gagnevin
127	Carrel	167	Gouillannec	207	Grosse Sorte
128	Cazo jaune	168	Jamby	208	Gros Yeux
129	Doux au Fober	169	Launette Jaune	209	Jaunet Pointu
130	Gesnot	170	Marguerite Korzh	210	Jeannetonne
131	Gros bois	171	Martin Fessard	211	La Pilée
132	Jurella	172	Morgan Vincent	212	Long Bois
133	Mériennais/Mériennet	173	Orge Pépin	213	Manchée blanc
134	Pied court	174	Pendu	214	Marabot
135	Queue torte	175	Penu Chopine	215	Médaille d'Or
136	Amère de Berthecourt	176	Pers Cao	216	Peau de Cheval
137	Avalou Bouteille	177	Petit Doux de Bretagne	217	Peau de Vache
138	Avalou Bigouden	178	Pomme de vin	218	Pépin Doré
139	Avalou Daoulas	179	Pontcadeuc	219	Perdrix
140	Avalou Spoe	180	Portier	220	Petite Sorte
141	Blanc Mollet	181	Quenin	221	Pomme de Rouen
142	Bramtot	182	Reine des Pommes	222	Pot de Vin
143	C'huero Brao	183	Robert de Rennes	223	Raillé Précoce
144	C'huero Rous	184	Rouz Coumoullen	224	Reine des Hatives
145	Cahoua	185	Seac'h Biniou	225	Rouge Folie
146	Cazo Vert	186	Ty Ponch	226	Rouge Mulot
147	Chaperonnais	187	Villebery	227	Saint Aubin
148	Charles Pitré	188	Doux évêque	228	Saint-Laurent
149	Chérubine	189	Amaret	229	Suie
150	Coquerelle	190	Amère Petite de Bray	230	Judaine
151	Damelot	191	Argile Barbaire	231	Judeline
152	Douce Cahtgadel	192	Argile Grise	232	Dabinett
153	Dous Bihan	193	Argile Nouvelle	233	Keramère
154	Dous Braz	194	Argile rouge	234	Tréladine
155	Dous Rous Bihan	195	Aufriche	235	Saireline
156	Doux Amer Gris	196	Belle Fille Normande		
157	Doux Bouvet	197	Bérat Blanc		